

SOMMAIRE :

PREFECTURE

Page

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION

ARRETÉ n° 2010-07052 du 01/09/10	2
Délégation de signature donnée à M. Pascal PICHARD, Directeur des Ressources et de la Modernisation	

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2010-06493	2
CONVENTION D'UTILISATION	
ARRETE n° 2010-06494	4
CONVENTION D'UTILISATION	

SERVICES REGIONAUX

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE N°2010-07019	6
ARRETE portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône	

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2010-07020	7
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé (filière infirmière)	

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE LA MODERNISATION

ARRETÉ n° 2010-07052 du 01/09/10

Délégation de signature donnée à M. Pascal PICHARD, Directeur des Ressources et de la Modernisation

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Eric LE DOUARON, Préfet de L'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06207 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre DURAN, Directeur des Ressources et de la Modernisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2010-06207 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Pascal PICHARD, Directeur des Ressources et de la Modernisation, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les contrats d'engagement des vacataires, les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ainsi que tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €) et d'authentifier les actes administratifs passés par le Service des Domaines.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PICHARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- ◆ Mme Fabienne ARZENTON, Chef du Bureau de la Modernisation,
- ◆ Mme Dominique ARRETE, Chef du Bureau des Ressources Humaines et Financières, à l'exception des engagements de dépenses sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €)
- ◆ Mme Maria PEREZ, Chef de la plate-forme Chorus, à l'exception des engagements de dépenses sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €)
- ◆ Mme Annick SCHWARZ, Chef du Service départemental d'Action Sociale,
- ◆ M. Jean-Marc PERIER, Chef du Service de la Logistique, des Affaires Immobilières et du Patrimoine, sauf s'il s'agit de dépenses engagées pour le compte du bureau de la Logistique et du Patrimoine.
- ◆ M. Patrice DUROK, Chef du Service départemental des Systèmes d'Information et de Communication

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} SEPTEMBRE 2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2010-06493

CONVENTION D'UTILISATION

30 avril 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2008-11634 du 29 décembre 2008, ci-après dénommé le propriétaire,

D'autre part,

2°- La Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects dont les bureaux sont situés 6 Rue Charles Biennier 69215 LYON, représentée par Monsieur Jean-Paul GARCIA, Directeur interrégional des Douanes de Rhône-Alpes Auvergne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Grenoble, 43 Avenue de Vizille.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, à titre de dépôt de véhicules, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Grenoble, 43 Avenue de Vizille d'une superficie totale de 45 m², cadastré Section IK n° 159, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Numéro Chorus 125855 / 164817 et 125855.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux
Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation
Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes
L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité
L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 11

Loyer
Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le représentant du service utilisateur,

Jean-Paul GARCIA

**Le représentant de l'administration
chargée des domaines,**

Alain BONEL

Le préfet,

Albert DUPUY

**Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,**

ARRETE n° 2010-06494

CONVENTION D'UTILISATION

1er juillet 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Claude REYMOND, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par le Préfet de l'Isère aux termes d'un arrêté n° 2008-11634 du 29 décembre 2008, portant délégation de signature, et d'une subdélégation de signature n° 2009-7392 du 1er septembre 2009, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont à Grenoble, 8 Rue de Belgrade, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R.18 du code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par le Préfet de l'Isère aux termes d'un arrêté n° 2008-11634 du 29 décembre 2008, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Grenoble, 1 Avenue Félix Viallet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, à titre d'appartement-conciergerie, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Grenoble, 1 Avenue Félix Viallet d'une superficie totale de 116 m², cadastré Section BH n° 3, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Numéro Chorus 119410 / 130613 et 198934.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer
Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le représentant du service utilisateur,

**Le représentant de l'administration
chargé des domaines,
Alain BONEL Claude REYMOND
Le préfet,
Albert DUPUY**

SERVICES REGIONAUX

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE N°2010-07019

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2010-06222 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Eric Le DOUARON, préfet du département de l'Isère à M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Eric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement
- M.Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau
- MI.M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service
- MII.M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 et 1.2 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation
- M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaires de Rhône et Alpes

pour les avis à la batellerie par :

- M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône-Alpes
- M. Fabrice BOISSON, technicien supérieur des T.P.E.,
- M. Yves PERRIN, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.
- M. Christian AMIEZ, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Thierry SADONNET, contrôleur des T.P.E.,
- M. Maxime PIEROT, contrôleur des T.P.E.,
- M. Didier FILLIOT, technicien supérieur principal des T.P.E.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur du service navigation Rhône-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le 18 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du service navigation Rhône-Saône

Dominique LOUIS.

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2010-07020

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé (filiale infirmière)

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé (filiale infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or.

La date de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et copie des diplômes, notamment de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, Chemin Notre Dame 69250 ALBIGNY SUR SAONE.

Le Directeur : J.M. Chevalier